



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2023-1389

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation pour l'année 2024 (cercles 1, 2 et 3)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SPADR n° 2023-0039 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 ;

VU l'avis de la préfète de région coordinatrice,

VU la consultation auprès de la profession agricole du 22/12/2023 au 05/01/2024,

CONSIDÉRANT la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non écarté » en 2022 et 2023 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce Canis lupus et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2022 et 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, pour l'application de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Savoie, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 est définie ainsi, à compter de la signature du présent arrêté et pour l'année civile 2024 :

- le cercle 1 est constitué des communes suivantes (162 communes) :

AILLON-LE-JEUNE	LA COMPOTE	SAINT-BALDOPH
AILLON-LE-VIEUX	LA GIETTAZ	SAINT-CASSIN
AIME-LA-PLAGNE	LA LECHERE	SAINT-CHRISTOPHE
AITON	LA MOTTE-EN-BAUGES	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
ALBERTVILLE	LA PLAGNE TARENTOISE	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
ALBIEZ-LE-JEUNE	LA TABLE	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
ALBIEZ-MONTROND	LA THUILE	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES
ALLONDAZ	LA TOUR-EN-MAURIENNE	SAINT-JEAN-D'ARVES
ARGENTINE	LANDRY	SAINT-JEAN-DE-COUZ
ARITH	LE CHATELARD	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
ARVILLARD	LE NOYER	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
AUSOIS	LE PONTET	SAINT-LEGER
AVRIEUX	LE VERNEIL	SAINT-MARCEL
BEAUFORT	LES ALLUES	SAINT-MARTIN-D'ARC
BELLECOMBE-EN-BAUGES	LES AVANCHERS-VALMOREL	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
BESSANS	LES BELLEVILLE	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE
BONNEVAL-SUR-ARC	LES CHAPELLES	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
	LES CHAVANNES-EN-	
BONVILLARD	MAURIENNE	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
BONVILLARET	LES ECHELLES	SAINT-PANCRACE
BOURG-SAINT-MAURICE	LESCHERAINES	SAINT-PAUL-SUR-ISERE
BOURGET-EN-HUILE	MARTHOD	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
BOZEL	MERCURY	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
BRIDES-LES-BAINS	MODANE	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
CESARCHES	MONTAGNY	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
CEVINS	MONTAILLEUR	SAINT-SORLIN-D'ARVES
CHAMP-LAURENT	MONTENDRY	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	MONTGILBERT	SAINT-VITAL
CLERY	MONTHION	SAINTE-FOY-TARENTOISE
COHENNOZ	MONTRICHER-ALBANNE	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
CORBEL	MONTSAPEY	SAINTE-MARIE-DE-CUINES
COURCHEVEL	MONTVALEZAN	SAINTE-REINE
CREST-VOLAND	MONTVERNIER	SALINS-FONTAINE
DOUCY-EN-BAUGES	MOUTIERS	SEEZ
ECOLE	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	THENESOL
ENTREMONT-LE-VIEUX	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	THOIRY
EPIERRE	NOTRE-DAME-DU-CRUET	TIGNES

ESSERTS-BLAY
FEISSONS-SUR-SALINS
FLUMET
FONTCOUVERTE-LA-
TOUSSUIRE
FOURNEAUX
FRENEY
FRONTENEX
GILLY-SUR-ISERE
GRAND-AIGUEBLANCHE
GRIGNON
HAUTECOUR
HAUTELUCE
JARRIER
JARSY
LA BATHIE
LA BAUCHE
LA CHAMBRE
LA CHAPELLE

NOTRE-DAME-DU-PRE
ORELLE
PALLUD

PEISEY-NANCROIX
PLANAY
PLANCHERINE
PRALOGNAN-LA-VANOISE
PRESLE
PUYGROS
QUEIGE
ROGNAIX
ROTHERENS
SAINT FRANCOIS LONGCHAMP
SAINT-ALBAN-D'HURTIERES
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
SAINT-ALBAN-LEYSSE
SAINT-ANDRE
SAINT-AVRE

TOURNON
TOURS-EN-SAVOIE
UGINE

VAL-CENIS
VAL-D'ARC
VAL-D'ISERE
VALGELON-LA ROCHETTE
VALLOIRE
VALMEINIER
VENTHON
VEREL-PRAGONDRAN
VERRENS-ARVEY
VILLARD-SUR-DORON
VILLAREMBERT
VILLARGONDRAN
VILLARODIN-BOURGET
VILLAROGER
VIMINES

– le cercle 2 est constitué des communes suivantes (100 communes) :

AIGUEBELETTE-LE-LAC
AIX-LES-BAINS
APREMONT
ARBIN
ATTIGNAT-ONCIN
AVRESSIEUX
AYN
BARBERAZ
BARBY

BASSENS
BELMONT-TRAMONET
BETTON-BETTONET
BILLIEME
BOURDEAU
BOURGNEUF
BRISON-SAINT-INNOCENT
CHALLES-LES-EAUX
CHAMBERY
CHAMOUSSET
CHAMOUX-SUR-GELON
CHAMPAGNEUX
CHATEAUNEUF
CHIGNIN
COGNIN
COISE-SAINT-JEAN-PIED-
GAUTHIER
CRUET

GERBAIX
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-ISERE
HAUTEVILLE
JACOB-BELLECOMBETTE
LA BALME
LA BIOLLE
LA BRIDOIRE
LA CHAPELLE-BLANCHE
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-
CHAT
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN
LA CHAVANNE
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE
LA MOTTE-SERVOLEX
LA RAVOIRE
LA TRINITE
LAISSAUD
LE BOURGET-DU-LAC
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LEPIN-LE-LAC
LES DESERTS
LES MOLLETES
LOISIEUX
MARCIEUX

MERY
MEYRIEUX-TROUET

PLANAISE
PORTE-DE-SAVOIE
PUGNY-CHATENOD
ROCHEFORT
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
SAINT-BERON
SAINT-FRANC
SAINT-GENIX-LES-VILLAGES
SAINT-JEAN-D'ARVEY

SAINT-JEAN-DE-CHEVELU
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE
SAINT-JEOIRE-PRIEURE
SAINT-OFFENGE
SAINT-OURS
SAINT-PAUL
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
SAINT-PIERRE-D'ALVEY
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY
SAINT-SULPICE
SAINTE-HELENE-DU-LAC
SAINTE-MARIE-D'ALVEY
SONNAZ
TRAIZE
TRESSERVE

TREVIGNIN
VEREL-DE-MONTBEL

CURIENNE
DETRIER
DOMESSIN
DRUMETTAZ-CLARAFOND
DULLIN
ENTRELACS
FRETERIVE

MONTAGNOLE
MONTCEL
MONTMELIAN
MOUXY
MYANS
NANCES
NOVALAISE

VERTHEMEX
VILLARD-D'HERY
VILLARD-LEGER
VILLARD-SALLET
VILLAROUX
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS
YENNE

– le cercle 3 (11 communes) est constitué de toutes les autres communes du département de la Savoie qui ne sont classées ni en cercle 1 ni en cercle 2 :

CHANAZ ONTEX
CHINDRIEUX RUFFIEUX
CONJUX SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
JONGIEUX SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
LUCEY VIONS
MOTZ

La représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 31 DEC. 2023

Le préfet,

François RAVIER

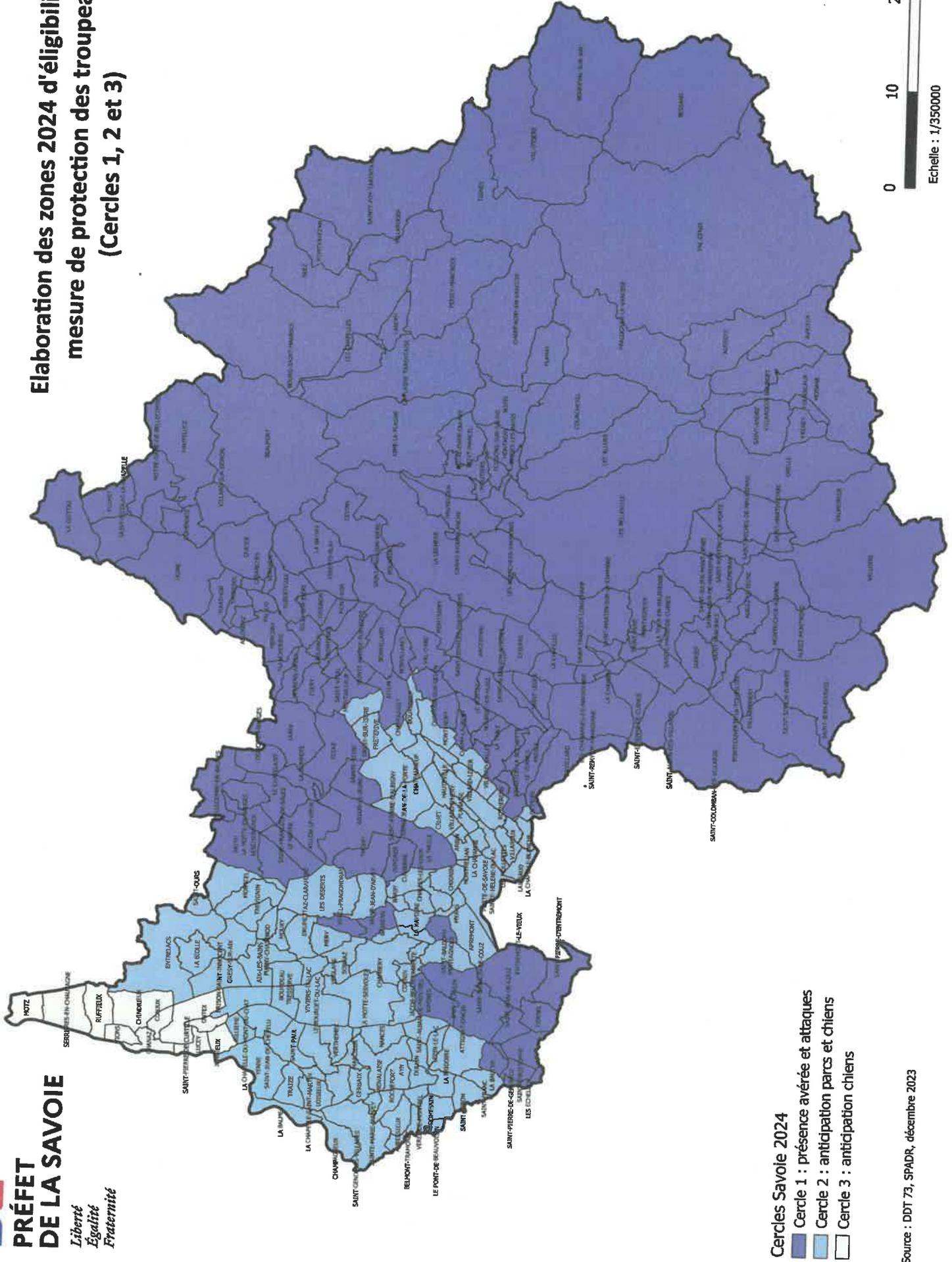




**PREFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Elaboration des zones 2024 d'éligibilité à la
mesure de protection des troupeaux
(Cercles 1, 2 et 3)**



Cercles Savoie 2024

- Cercle 1 : présence avérée et attaques
- Cercle 2 : anticipation parcs et chiens
- Cercle 3 : anticipation chiens



Echelle : 1/350000